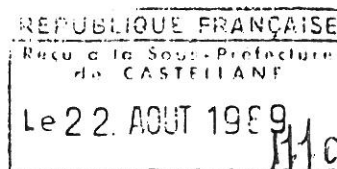


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE DEMANDOLX

Extrait du Registre des Délibérations



La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 Avril 1884.

ARRETE DU 16 AOUT 1989

Objet : Saut à la Corde.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DEMANDOLX

VU l'article L31 - 2 du Code des Communes sur la Sécurité Publique,

VU l'interdiction du Ministre de l'Intérieur sur la pratique du saut à la corde,

VU la circulaire préfectorale du 11 Août 1989,

A R R E T E

Article 1 : Il est expressément interdit de pratiquer le saut à la corde à partir de tous les ouvrages implantés sur le territoire de la Commune de DEMANDOLX,

Article 2 : Le non respect de cet arrêté entraînerait pour le contrevenant des sanctions financières très importantes, au profit du Bureau d'Action Sociale de la Commune de DEMANDOLX

Article 3 : La Gendarmerie de Castellane est chargée, en ce qui la concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Demandolx, le 16 Août 1989.
Le Maire,



Edith Laurin